

BGer 1C_687/2024 vom 5. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_687_2024

FR: TF 1C_687/2024 du 5 décembre 2024

IT: TF 1C_687/2024 del 5 dicembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

1C_687/2024

Ordonnance du 5 décembre 2024

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Kneubühler, Président.

Greffier : M. Parmelin.

Participants à la procédure

Philippe Oberson,

recourant,

contre

Ville de Genève,

Département de l'aménagement, de la construction et de la mobilité, rue de l'Hôtel de Ville 4, 1204 Genève,

Conseil d'État de la République et canton de Genève, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1204 Genève.

Objet

Droits politiques; votation communale;

demande de récusation des juges et de la greffière ayant siégé dans l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de la République et canton de Genève

du 18 novembre 2024 (ACST/23/2024 - A/3505/2024-ELEVOT).

Vu :

l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 18 novembre 2024 qui rejette, dans la mesure où il est recevable, le recours interjeté par Philippe Oberson contre la votation de la Ville de Genève du 24 novembre 2024 sur le projet de passerelle piétonne du Mont-Blanc,

la demande de récusation des juges ayant rendu l'arrêt précité et de la greffière Sylvie Croci Torti déposée le 25 novembre 2024 par Philippe Oberson,

le courrier de la Chambre constitutionnelle du 29 novembre 2024 qui transmet cette écriture au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, en application de l' art. 48 al. 3 LTF ,

la prise de position de Philippe Oberson du 3 décembre 2024 qui demande à la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral de ne pas prendre en compte ce courrier au motif qu'elle n'est pas l'autorité compétente en matière de récusation contre les juges et la greffière de la Chambre constitutionnelle selon le droit cantonal de procédure et de le retourner à son expéditeur;

considérant :

qu'il convient de prendre acte de ce courrier et de la volonté de son auteur que sa demande de récusation datée du 25 novembre 2024 soit traitée par la Chambre constitutionnelle,

qu'il sied en conséquence de radier du rôle la cause 1C_687/2024 et de retourner la demande de récusation à dite autorité;

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 1C_687/2024 est radiée du rôle.

2.

La demande de récusation de Philippe Oberson datée du 25 novembre 2024 est retournée à la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

3.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

4.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, à la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil d'État et à la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lausanne, le 5 décembre 2024

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Kneubühler

Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.